

Séance du 4 février 2021

Nombre de Membres

Afférents au conseil	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation  
29/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre février, à vingt heures.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Fernand Halphen, sous la présidence de : M. Daniel DRAY, Maire

Présents : M. Daniel DRAY, Mair, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, Mme Marion LE MAUX, M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, Adjoints, Mme Laurence MOREAU HENNION, M. Jean EPALLE, Mme Catherine LAURENT, M. Dominique HERENT, Mme Christine LETERMELEL, M. Didier SIMONNET, M. Jean-Luc DECAUDIN, Mme Caroline BRICOUT, M. Etienne BRICHE, Mme Laure KIELUS, M. Patrick CHANEMOUGA, Mme Nathalie LEMAIRE-COLE, M. François BOURDELAT

Absents excusés : Mme Ombéline ROLAND a donné pouvoir à Mme Marion LE MAUX ; Mme Véronique SOQUEIRO a donné pouvoir à Mme Marion LE MAUX.

Absent : M. Stéphane GROSSLERNER

Secrétaire de séance : M. FACUNDO.

**D.2021.02-n°04**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Considérant que le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU par délibération 2020.11- 13 du 6 novembre 2020,

Considérant que le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers,
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements,

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal en vertu de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il était proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations placées en pièce jointe.

Après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

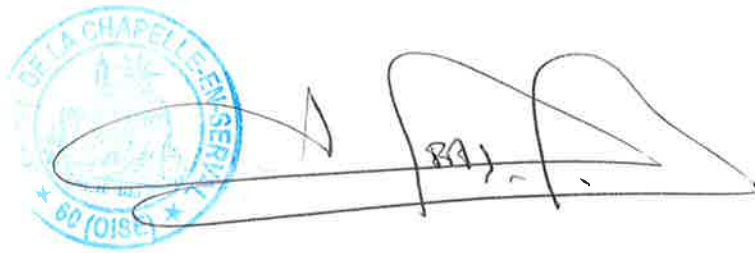
Affiché le 22/02/2021

**SLOW**

ID : 060-216001412-20210204-D\_2121\_02\_N04-DE

**Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.**

Pour extrait conforme  
le 22 février 2021,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE LA CHAPPELLE-ÉMERVEIL" and "60 (OISE)" around a central emblem. The signature is a cursive script that appears to read "DRAY".

Daniel DRAY, Maire

le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.